

RAPPEL POUR LE BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX



Les formalités à accomplir au démarrage et à la fin des travaux

Avant démarrage des travaux, quelques formalités doivent être **impérativement respectées** après obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable :

- Dès réception de votre autorisation, **afficher sur le chantier**, de manière lisible à l'extérieur **sur un panneau** rectangulaire de 80 cm minimum (disponible dans les magasins de bricolage), les informations du **permis de construire** ou de la **déclaration préalable** dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
La date d'affichage sur le terrain est le point de départ du délai de deux mois accordé aux tiers pour contester l'autorisation s'ils estiment que celle-ci leur porte préjudice ;
- **Dès le début des travaux**, adresser en mairie, en trois exemplaires, la **Déclaration d'ouverture de chantier** (DOC), datée et signée,
- **En fin de chantier**, adresser en mairie, en trois exemplaires, dans un délai de trente jours, la **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT), datée et signée.

Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Dans les trois mois à compter de la réception de la DAACT, la conformité des travaux sera vérifiée et une attestation de non contestation de conformité pourra être délivrée, à condition que les travaux aient été réalisés conformément à l'autorisation délivrée. Cette attestation est demandée par le notaire en cas de vente du bien.

Passés ces délais, la Mairie ne peut plus contester la conformité des travaux.

Lors de la visite des lieux, si une non-conformité est constatée, le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est mis en demeure de se mettre en conformité avec l'autorisation délivrée ou de déposer un permis modificatif.

Si les travaux ne sont pas conformes, un procès-verbal pour infraction au Code de l'urbanisme sera dressé.

Vous pouvez retrouver ces formulaires sur le **site Internet Service Public** :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31344>

Ou sur le **site Internet de la commune de PELTRE** :
<https://www.mairie-peltre.fr/demarches-administratives/urbanisme/formulaires-cerfa-2094.html>

Quelques règles à respecter pendant les travaux



Vous pourrez consulter sur le site internet de la Commune (<https://www.mairie-peltre.fr/>) différents documents :



1. **BRUIT** : l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

<https://www.mairie-peltre.fr/vie-municipale/arretes-municipaux-1883.html>

Il est essentiel pour le bien de tous, de respecter les horaires auxquels vous pourrez réaliser les travaux :

- Travaux réalisés par une entreprise :
Période d'hiver : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h à 19h
Période d'été : du lundi au samedi de 7h30 à 12h et de 13h à 19h
- Travaux réalisés par un particulier :



2. **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** :

Si les travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public, vous devez faire, **5 jours avant le début des travaux**, une demande préalable à la mairie (en 2 exemplaires) :

(document à télécharger sur le site :

<https://www.mairie-peltre.fr/demarches-administratives/urbanisme-1904.html>

3. **MODIFICATION DU PROJET** :

Si vous souhaitez modifier votre projet, assurez-vous avant de réaliser les travaux que les modifications sont conformes aux règles du PLU.